

Amiens, le 3 mars 2014

Monsieur le Conseiller régional,

Par courrier en date du 27 janvier 2014, vous attirez mon attention sur la situation de personnes déboutées du droit d'asile auxquelles le séjour a été refusé et qui doivent quitter le territoire français et je vous en remercie.

S'agissant du droit d'asile, au titre de ses engagements internationaux, la France assure aide et protection aux ressortissants étrangers craignant avec raison d'être persécutés dans leur pays d'origine. Toutefois, afin de préserver l'effectivité et le sens du droit d'asile, il importe de veiller à ce que ceux qui ont vu leurs demandes définitivement rejetées ne puissent se voir reconnaître les mêmes droits au séjour que les personnes reconnues comme réfugiés. À cet égard, je m'interroge d'ailleurs sur le sens et la légalité de formations dispensées prioritairement à des personnes ayant vu leur demande d'asile rejetée.

S'agissant plus globalement de la régularisation des étrangers en situation irrégulière, conformément aux engagements du Président de la République, le Ministre de l'Intérieur a précisé par une circulaire du 28 novembre 2012 les critères d'examen des demandes de régularisation afin de mettre un terme aux disparités territoriales qui étaient constatées et restaurer une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire de la République entre les ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Les critères objectifs, transparents, et pérennes qu'énonce cette circulaire permettent ainsi de déterminer les situations humaines les plus difficiles pour lesquelles un refus de séjour ou un éloignement forcé porterait une atteinte disproportionnée aux intérêts fondamentaux de l'étranger.

Convaincu que vous aurez à cœur de conserver à notre pays ses traditions républicaines de respect de l'Etat de droit, vous comprendrez que c'est dans ce cadre, et rien que dans ce cadre, que sont examinées les demandes qui parviennent à mes services.

Afin de permettre d'examiner les situations individuelles que vous évoquez au regard du droit en vigueur, j'ai demandé au Secrétaire général de la Préfecture de recevoir une délégation de RESF à la mi-mars.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller régional, l'expression de ma considération la plus distinguée.

de bien en d'asile.

Le préfet



Jean-François CORDET

Monsieur Thibaud VIGUIER
Conseiller régional
Conseil régional de Picardie – Mail Albert 1^{er}
80 000 AMIENS